

L'AGEFI ACTIFS

L'HEBDOMADAIRE DES PROFESSIONNELS DU PATRIMOINE

N° 449 - DU 11 AU 17 JUIN 2010 - 4 €

AFER

Les frais de gestion en question

Après la condamnation des anciens dirigeants pour la perception de commissions occultes, François Nocardie pourrait obtenir gain de cause sur les frais de gestion

A lors que l'association SOS Principes Afer et l'association des épargnants s'activent chacune à leur manière pour assurer l'indemnisation des adhérents victimes des agissements des anciens dirigeants de l'Afer, Gérard Athias et André le Saux, condamnés pénalement en décembre 2009 par la Cour de cassation (*L'Agefi Actifs* n° 447), un second acte va se jouer puisque la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris vient de décider la poursuite de l'information judiciaire relative à la perception occulte de frais de gestion annuels entre 1994 et 2003.

Accord occulte. Les faits se déroulent entre 1994, date de l'accord passé entre l'Afer, Abeille Vie et la Société d'Épargne Viagère (SEV) - société de co-assurance - portant sur l'augmentation des frais de gestion, et 2003, date de régularisation de la situation en cause. Cet accord prévoyait que des frais annuels spécifiques de « gestion financière » de l'épargne des adhérents venaient s'ajouter aux frais forfaitaires globaux convenus initialement.

François Nocardie, fondateur de l'association SOS Principes Afer, estime que les anciens dirigeants de l'Afer et les assureurs ont commis un abus de confiance en signant cet accord sans

que les assurés en aient été informés, que ce soit à travers la convention Afer ou les comptes publiés dans la lettre de l'association. Par ailleurs, cette convention, renouvelée en 1997, n'aurait pas été approuvée par le conseil d'administration et l'assemblée générale de l'Afer. Enfin, « les assureurs étaient tenus de modifier la notice d'information conformément à l'article L. 140-4 du Code des assurances », souligne François Nocardie.

Parmi les frais imputés sur les bénéfices des adhérents figuraient la contribution sociale de solidarité dite « Organic », les avoirs fiscaux non réservés et divers frais financiers. Gérard Athias était à la date de la signature de l'accord à la fois président de l'Afer, président et actionnaire de la SEV et président du GIE Afer.

Un préjudice global élevé. Une expertise judiciaire de 2003 évalue à 30 millions d'euros le montant des frais non contractuels prélevés sur le seul exercice 2001. « Si l'on reprend le mode de calcul retenu par la chambre criminelle dans son arrêt du 2 décembre 2009 et si le taux de prélèvement non contractuel était le même qu'en 2001, le préjudice des adhérents sur ces dix années pourrait être estimé à 300 millions d'euros », relève François Nocardie. ■

ANNE SIMONET